



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

N° 47/2026

SUPPRESSION DE LA JOURNÉE DU MAIRE

Le vingt et un septembre deux mil vingt-six à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		GRIMALDI Julien	X	
LONGA Xavier	X		ROFFINI Émilie	X	
DOUTRIAUX Nola	X		MARCHE Julien	X	
MONTARNAL Christian	X		LACROIX Christiane	X	
PIGEON Isabelle	X		LAFITTE Gérard	X	
SARAGONI Laurent	X		TANGUY DELATOUR Élodie		X
LEMONNIER Valérie	X		ALCALDE Stéphane	X	
PIERDON Rodolphe	X		LEBRET Claude	X	
TAUZY Lydia	X		STOKWIELDER Noor	X	
DROBIEUX Vanessa	X		BROUTIN Patrick	X	
BARGUE Thibault	X		DARONDEAU Estelle	X	
MOULA Angéline	X				
DESCHAMPS David		X			
LEMYZE Laetitia	X				
DELMOTTE Fabien	X				
ROBIDET Christine	X				

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : David DESCHAMPS pouvoir à Lydia TAUZY.

Secrétaire de séance : Laurent SARAGONI.

Absent sans procuration : Élodie TANGUY DELATOUR.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	25	1	26	15/09/2026



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25/08/2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12/07/2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 46/2026 du 21/09/2026 portant adoption du règlement des ressources humaines de la commune ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23/06/2026 ;

Considérant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 a prévu la suppression des régimes de travail dérogatoires à la durée légale du travail dans la fonction publique territoriale et impose le respect de la durée annuelle légale de travail de 1 607 heures pour un agent à temps complet, sous réserve des situations légalement prévues ;

Considérant que la « journée du maire », lorsqu'elle constitue un jour de congé supplémentaire accordé aux agents territoriaux et ne repose sur aucun fondement légal ou réglementaire, constitue un congé extralégal qui ne peut être maintenu dans le cadre du respect de la durée annuelle légale du temps de travail ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix POUR et 2 abstentions (Patrick BROUTIN et Estelle DARONDEAU), DÉCIDE :

Article 1^{er} – Suppression de la journée dite « journée du Maire »

À compter du 1^{er} janvier 2027, la journée dite « journée du Maire », prévue par le règlement des ressources humaines de la commune, est supprimée.

Cette journée ne constitue plus un jour de congé supplémentaire accordé aux agents de la commune.

Article 2 – Durée annuelle du travail

La suppression de cette journée participe à la mise en conformité du régime de temps de travail de la commune avec la durée annuelle légale de travail applicable dans la fonction publique territoriale.

Pour les agents à temps complet, la durée annuelle de travail est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, soit 1 607 heures, sous réserve des situations particulières prévues par les textes.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 4 – Exécution

Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services compétents.

Coye-la-Forêt, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,
Laurent SARAGONI.



Le Maire,
François DESHAYES

